

MERPINS (16)

**PORTER A CONNAISSANCE DU PROJET  
CONSTRUCTION DE 2 CHAIS DE STOCKAGE D'EAUX-  
DE-VIE SUR LE SITE DU CEP**



**Modifications et évolutions du document**

<i>Date</i>	<i>Indice</i>	<i>Modifications apportées</i>
		-
		-

**Rédacteur**

M BLANC Joel

**Présentation du demandeur**

Raison sociale : E. REMY MARTIN & CO  
Forme juridique : société par actions simplifiées à associé unique (S.A.S.U.)  
Adresse du siège social : 20 rue de la société vinicole, BP. 37, 16102 COGNAC CEDEX  
Adresse du site objet de la demande : 534 avenue de la grande champagne 16100  
MERPINS  
Nom et qualité du signataire de la demande : Monsieur FARNIER Philippe Directeur  
général  
Nom et qualité de la personne en charge du dossier : Monsieur BLANC Joel  
Responsable Technique Infrastructure  
Tél : 05 45 35 77 01 ou 06 80 93 62 66  
SIRET : 775 563 323 00010  
APE : 1101Z – Production de boissons alcoolisées distillées

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET DU PRESENT RAPPORT .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET CONSTRUCTION DE 2 CHAIS .....</b>	<b>7</b>
2.1	Raisons d'être du projet construction de 2 chais de stockage d'eaux-de-vie I3 et H3.....	7
2.2	Description de l'activité concernée et évolutions programmées.....	7
2.3	Programme des travaux .....	8
<b>3</b>	<b>HISTORIQUE ET CONTEXTE ADMINISTRATIF DU SITE.....</b>	<b>8<sup>2</sup></b>
3.1	Historique des activités du site.....	9
3.2	Arrêtés préfectoraux et modificatifs.....	9
3.3	Classement ICPE actuel .....	10
3.4	Classement futur des installations .....	13
3.5	Conclusion sur les modifications du classement ICPE au regard de l'arrêté préfectoral du site .....	14
3.6	Appréciation du caractère substantiel des modifications .....	15
3.6.1	Rappels réglementaires .....	15
3.6.2	Analyse des critères .....	17
3.6.3	Conclusion .....	20
<b>4</b>	<b>APPRECIATION DE L'EVOLUTION DES REJETS ET IMPACTS LIES AUX MODIFICATIONS PROJETEES .....</b>	<b>21</b>
4.1	Sites et paysages .....	21
4.1.1	Contexte et sensibilité de l'environnement.....	21
4.1.2	effets du projet sur les contraintes liées au PLU .....	22
4.1.3	Conclusion : .....	24
4.2	Impacts sur les consommations d'eau .....	24
4.2.1	Contexte et sensibilité de l'environnement .....	24
4.2.2	effets du projet .....	24
4.3	Impacts sur les rejets d'eaux usées .....	25
4.3.1	Contexte et sensibilité de l'environnement .....	25
4.3.2	effets du projet .....	25
4.4	Impacts sur les rejets d'eaux pluviales.....	25
4.4.1	Contexte et sensibilité de l'environnement .....	25
4.4.2	Effets du projet.....	25
4.4.3	Conclusion .....	26
4.5	Impacts sur l'air .....	26
4.5.1	effets du projet .....	26
4.5.2	Conclusion .....	26

<b>4.6</b>	<b>Impacts sur les nuisances liées au trafic.....</b>	<b>26</b>
4.6.1	Contexte et sensibilité de l'environnement.....	26
4.6.2	effets du projet.....	26
4.6.3	Conclusion.....	26
<b>4.7</b>	<b>Impacts sur le bruit.....</b>	<b>27</b>
4.7.1	Contexte et sensibilité de l'environnement.....	27
4.7.2	effets du projet.....	27
4.7.3	Conclusion.....	27
<b>4.8</b>	<b>Impacts sur la gestion des déchets.....</b>	<b>27</b>
4.8.1	Contexte actuel.....	27
4.8.2	effets du projet.....	27
4.8.3	Conclusion.....	27
<b>5</b>	<b>APPRECIATION DE L'EVOLUTION DES RISQUES ET DANGERS LIES AUX MODIFICATIONS PROJETEES.....</b>	<b>28</b>
<b>5.1</b>	<b>Risques externes.....</b>	<b>28</b>
5.1.1	Risque d'inondation.....	28
5.1.2	Risque sismique.....	28
5.1.3	Risque Foudre.....	28
5.1.4	Dangers liés aux alcools.....	28
<b>5.2</b>	<b>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers.....</b>	<b>28</b>
<b>5.3</b>	<b>Mesures de prévention et de protection.....</b>	<b>28</b>
5.3.1	Réduction des potentiels de danger d'un incendie.....	29
5.3.2	Réduction des potentiels de dangers d'une explosion.....	30
5.3.3	Réduction des potentiels de dangers d'un déversement accidentel.....	30
5.3.4	Mesures de protection globales.....	31
5.3.5	Mesures de sécurité communes à l'ensemble du site.....	31
5.3.6	Contact avec les services de secours externes -Exercices.....	31
<b>5.4</b>	<b>Quantification des effets des flux thermiques liés à un incendie des chais ou zone de dépotage.....</b>	<b>31</b>
5.4.1	démarche.....	32
5.4.2	outil.....	32
5.4.3	hypothèses concernant les calculs de flux thermiques.....	33
5.4.4	Résultats des calculs de flux thermiques.....	35
5.4.5	Représentation graphique des flux thermiques.....	36
5.4.6	Conclusion.....	36
<b>5.5</b>	<b>Quantification des effets de surpression liés à une explosion de ciel gazeux de citerne ou de camion.....</b>	<b>36</b>
5.5.1	démarche et calcul des effets de surpression.....	37
5.5.2	Représentation graphique des effets de surpression.....	37
5.5.3	Conclusion sur les effets de surpression en cas d'explosion du ciel gazeux des cuves et des citernes.....	37
<b>5.6</b>	<b>Quantification des effets thermiques liés au phénomène de surpression lente.....</b>	<b>37</b>
5.6.1	démarche et calcul des effets thermiques.....	37
5.6.2	Conclusion sur les effets thermiques en cas de surpression lente dans les cuves inox.....	37
<b>5.7</b>	<b>Conclusion sur l'évolution des dangers et risques liés au projet.....</b>	<b>38</b>
<b>6</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>39</b>

# 1 OBJET DU PRESENT RAPPORT

La société E. REMY MARTIN & CO exploite à Merpins en Charente (16) un site regroupant les activités suivantes :

- ♦ La société E. REMY MARTIN & CO exerce sur le site de Merpins les activités de stockage d'alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes), de vieillissement d'eaux-de-vie, d'élaboration du Cognac et de mise en bouteilles du cognac

Ces activités de production s'exercent sur les parcelles cadastrales

- section AH Parcelles n°24,26,27,34,35,36,37,38,39,51,52,81,82,83,84,85,25,74,75,148 & 151

- section ZE Parcelles n°200,227,234,278,279,280,328 & 329

La superficie du terrain concerné est de 287 621 m<sup>2</sup>

Ce site est soumis à **autorisation** au titre de la nomenclature des ICPE. En conséquence, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, le projet est porté à la connaissance du Préfet via le présent document.

**Dans le cadre d'un projet de développement de son activité nommé « Construction de 2 chais de stockage d'eaux-de-vie », E. REMY MARTIN & CO projette de modifier ses installations du CEP**

Les plans suivants présentent le site du CEP et le périmètre actuel de l'activité.

**Figure 1 : Localisation du site du CEP**



Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, les modifications des installations doivent être **portées à la connaissance du Préfet** avec tous les éléments d'appréciation.

Afin d'évaluer le caractère substantiel ou non des modifications apportées sur son site, **E. REMY MARTIN & CO** a demandé à DEKRA son assistance pour la réalisation du porter à connaissance sur la base de la circulaire du 14/05/2012 portant sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 122-2, L512-15 et R181-46 du Code de l'Environnement.

Le présent rapport vise donc à :

- Décrire le projet,
- Mettre à jour le tableau de classement des ICPE,
- Présenter les modifications liées aux impacts et dangers,
- Evaluer le caractère substantiel de la modification

## 2 CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET CONSTRUCTION DE 2 CHAIS DE STOCKAGE D'EAUX-DE-VIE I3 ET H3

### 2.1 Raisons d'être du projet cité

E. REMY MARTIN & CO a pour objectif d'assurer l'accroissement de sa société en adéquation avec les attentes-marchés.

Elle désire développer ses activités sur un site où elle a la maîtrise foncière des terrains à proximité et où les risques environnementaux seront maîtrisés.

### 2.2 Description de l'activité concernée et évolutions programmées

#### Volumes de stockage

Le chai I3 sera aménagé pour recevoir : chai de tonneaux de 620 hl au rez de chaussée et tonneaux de 310 hl au R+2. La capacité maximale de stockage sera de 74 000 hl d'alcool supérieur à 60 ° chacun

Le chai H3 sera aménagé pour recevoir : chai mixte avec un ½ chai du stockage en barriques de 3,6 hl sur trois niveaux et ½ chai du stockage en tonneaux de 620 hl au rez de chaussée et tonneaux de 310 hl au R+2 et 4 cuves inox de 800 hl assureront le transfert d'alcool dans le chai. La capacité maximale de stockage sera de 61000 hl d'alcool supérieur à 60° chacun.

#### Zone de dépotage

Une zone de dépotage empotage sur rétention sera créée entre les chais I3 et H3 pour assurer les transferts d'alcool via les cuves inox et les locaux pompes pour le chai H3 ou par liaison inter-chais (caniveaux techniques de rampes inox qui relient les chais) pour le chai I3.

#### Flux

Pas de modification des flux après remplissage en barriques et tonneaux des chais

#### Utilités

Le local poste sprincklage et le local électrique sont prévus à l'intérieur de chaque chai

Un monte-charge assurera l'approvisionnement des barriques vides à chaque niveau par le quai de chargement

Le désenfumage sera assuré naturellement par des exutoires de toiture dans le respect des règles en vigueur :

1% utile de la surface du chai au sol, 2% géométrique de la surface du chai au sol

Les amenées d'air seront assurées par les portes des chais et des grilles d'aération hautes et basses coupe-feu 120mn.

#### Dispositions constructives des bâtiments

L'architecture la plus courante du site est composée de chais de vieillissement de cognac rectilignes, alignés, formant ainsi un plan de masse avec une implantation orthogonale laissant de larges passages paysagés entre bâtiments. Ces chais sont bâtis pour la majorité en moellons de pierre charentaise avec chainages et angles en pierre de taille, portes bois, couverture en tuiles romanes canal sur toiture à 3 double versants reprenant la pente des toitures traditionnelle (33%). Les nouveaux chais reprendront les mêmes caractéristiques et matériaux de construction pour conserver une certaine homogénéité.

Les nouveaux chais I3 et H3 seront implantés :

- Au sud du site, dans la continuité des chais I2 et H2 existants.
- A plus de 30,00 ml des chais G2, H2 et I2
- A plus de 25,00 ml de la limite de propriété la plus proche
- Ces chais seront espacés de 15,00 ml l'un de l'autre dans le respect du cahier des charges de construction de chais

Travaux extérieurs (parkings, cours, voies de circulation ...) – superficie couverte

Les voiries périphériques seront raccordées sur les voies de dessertes compris la zone d'emportage dépotage des citernes. Les voiries existantes sur le site seront prolongées pour desservir les nouveaux chais et permettre aux services de sécurité d'avoir accès à chaque façade du bâtiment. L'ensemble du site dispose déjà des places de stationnement nécessaire avec contrôle d'accès.

L'extension des réseaux comprendra les effluents, les eaux pluviales, l'eau, le sprincklage, l'électricité, R.I.A... Un bassin d'infiltration a été créé lors de la construction du chai I2. Il est équipé en amont d'un débourbeur déshuileur ayant une capacité de 350 m<sup>3</sup> pour des eaux de voirie. Ce bassin a été étudié pour prendre en compte l'ensemble des voiries pour les futurs chais.

Des fosses d'infiltration des eaux de pluie de toiture ont été également réalisées lors de la construction du chai I2 pour prendre en compte les futurs chais

Les bassins de rétention en sortie du site du CEP de capacité 3000 m<sup>3</sup> pour retenir les effluents accidentels seront agrandis pour atteindre une capacité de 3800 m<sup>3</sup>. En effet, le volume de stockage du plus grand chai devient celui du chai I3 avec 74 000 hl. IL faut prendre en compte la moitié du volume pour adapter la rétention soit 3700 m<sup>3</sup>.

## 2.3 Programme des travaux

Il est prévu la construction du chai I3 d'une capacité maximale de stockage de 74000 hl d'alcool supérieur à 60° et du chai H3 d'une capacité maximale de stockage de 61000 hl sur le site du CEP. La plateforme existante sera nivelée pour recevoir les bâtiments et les voiries qui les desservent. Les voiries existantes sur le site seront prolongées pour desservir les nouveaux chais.

## 3 HISTORIQUE ET CONTEXTE ADMINISTRATIF DU SITE

Le nom Rémy Martin qui est à l'origine de la maison remonte à 1695. Né près de Rouillac, il crée en 1724 une maison de négoce en eau-de-vie charentaise. Mort en 1773, c'est son petit-fils, également prénommé Rémy, qui poursuit l'affaire<sup>1</sup>.

En 1841, son petit-fils Paul-Emile-Rémy Martin lui succède. La maison connaît une progression importante et en 1870, le symbole du Centaure est choisi comme logo. L'internationalisation commence dans les années 1910 en Russie, en Chine et aux États-Unis.

Durant l'entre-deux-guerres, André Renaud, juriste de formation et négociant, associé depuis 1910 de la société E. Rémy Martin & C°, prend la direction<sup>2</sup>. En 1927, la marque lance le cognac VSOP Fine Champagne et les cognacs Rémy Martin se vendent dans le monde entier.

Depuis 1948, Rémy Martin assemble l'intégralité de ses cognacs à partir des deux crus du cœur de la région de Cognac : Petite Champagne et Grande Champagne. L'appellation Cognac Fine Champagne Contrôlée détermine des eaux-de-vie issues exclusivement de Grande Champagne et de Petite Champagne avec au moins 50 % de Grande Champagne.

Après la Seconde Guerre mondiale, la maison Rémy Martin continue son ascension sous la direction d'André HERIARD-DUBREUIL, le gendre d'André Renaud. Au décès d'André Renaud en 1965, André HERIARD-DUBREUIL devient président<sup>3</sup>. Il est à l'origine des premiers contrats avec les viticulteurs et les distillateurs des aires de production de Grande et Petite Champagne de la région de Cognac. Ses enfants le rejoignent progressivement, notamment sa fille Dominique HERIARD-DUBREUIL qui devient directrice générale en 1988 et présidente deux ans plus tard. La maison Rémy Martin intègre en 1991 le groupe Rémy Cointreau.



### 3.1 Historique des activités du site

Le site du CEP (Centre Elaboration Produit) accueille l'activité de vieillissement des eaux-de-vie et d'assemblage de ces dernières pour fabriquer du cognac produit par Rémy Martin. Ce site se compose aujourd'hui d'environ 100 personnes et est implanté sur la commune de Merpins. Cette commune se situe en périphérie de Cognac, dans sa partie sud-ouest. Elle appartient à la communauté de communes de Cognac et se trouve dans la partie ouest du département de la Charente, en Nouvelle Aquitaine.

Le site est implanté dans la zone industrielle de Merpins, située à l'extrême sud-est de la commune de Merpins. Le site se trouve à l'angle sud formé par le croisement des D47 (Avenue de Gimeux) et D149 (Avenue de la Grande Champagne).

Le site industriel se compose essentiellement de chais de vieillissement. Le premier est sorti de terre vers 1966 et a été suivi par de nombreux autres chais entre 1970 et 1982. Puis de nouvelles constructions sont apparues en 1990. Il y a eu une pause de 18 ans sans construction de chais sur Merpins et en 2008 arrive une demande de construction pour deux chais H2 et G2. Il s'en est suivi la construction du chai I2 qui vient juste de terminer. Cela représente 30 chais construits à date.

### 3.2 Arrêtés préfectoraux et modificatifs

Le site du CEP de E. REMY MARTIN & CO au statut Seveso seuil haut est soumis

#### **CEP (Centre Elaboration Produit de Merpins) : autorisation**

- Arrêté préfectoral complémentaire du **31 mai 2002** autorisant la société CLS Rémy Cointreau à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche.
- Arrêté préfectoral du **30 juin 2006** modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/05/2002.
- Arrêté préfectoral du **5 février 2008** dispensant ce site de plan particulier d'intervention (P.P.I.)
- Arrêté préfectoral complémentaire du **3 juillet 2008** modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 31/05/2002
- Arrêté préfectoral complémentaire du **14 janvier 2009** modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 31/05/2002.
- Arrêté préfectoral complémentaire du **21/12/2011 n° 2011355-0002** modifiant l'arrêté préfectoral du 31/05/2002.
- Arrêté n° **2012005-008 du 5/01/2012** portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de ce site.
- Arrêté préfectoral complémentaire du **30/10/2014 n° 2014 303-0016** donnant acte aux établissements REMY MARTIN de la révision de l'étude de dangers du CEP.
- Arrêté n° **2015 043-0013 du 12/02/2015** portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une unité de vieillissement d'eau de vie de cognac sur la commune de Merpins
- Arrêté préfectoral portant décision après examen de la demande au cas par cas présentée le **16 janvier 2019 par la société E. REMY MARTIN en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (construction bâtiment Phoenix)**

NB : la **dernière enquête publique** concernait l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques en novembre 2011 pour la société Remy Martin Merpins

E. REMY MARTIN & CO entretient une correspondance régulière avec l'administration, notamment pour l'informer des éventuels changements des seuils de ses activités ou lors de modification de la réglementation ou encore lors de la cessation de certaines de ces activités.

Il est à noter également la modification de la numérotation de la rubrique 4802 devenue 1185 suite à la parution du décret 2018-900 du 22 octobre 2018.

### 3.3 Classement ICPE actuel

La version réactualisée du classement ICPE du site tenant compte des mises à jour précitées est présentée ci-après.

Régime ICPE	N° de rubrique ICPE	Statut Seveso
Autorisation	4755-2	4755 seuils haut (dépassement direct)
Enregistrement		
Déclaration avec contrôle périodique	2910-A-2, 2921-b,	
Déclaration	2410-2	
Non classable	1532, 2160-1, 2563/2564, 2925, 4715 (1416), 4719 (1418), 4734 (1432-2), 4735 (1136-b), 1185-2-a (4802)	

N° de rubrique	Désignation de la rubrique (AS = Autorisation avec statut Seveso seul bas/haut; A = Autorisation; DC = Déclaration avec Contrôle Périodique; D = Déclaration)	Volume des activités	N°	Rayon d'affichage
1185-2-a (4802) Gazeux H220 H270 H314 H330	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou <b>substances qui appauvrissent la couche d'ozone</b> visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. → Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A<sup>+</sup>; 1 km) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. → Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. → Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) → Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>	<p>Climatisations et PAC + Groupe eau glacée Finition Filtration (extérieur du bâtiment côté auvent)</p> <p><b>TOTAL: 236 kg déclarés &lt; 300 kg</b></p> <p>(En avril 2020<sup>o</sup> type de gaz: R22/ R404A/ R407C/ R410A/ R134A A venir R32 pour remplacement R410A qui remplaçait R407C)</p>	NC	

N° de rubrique	Désignation de la rubrique (AS = Autorisation avec statut Seveso seul bas/haut; A = Autorisation; DC = Déclaration avec Contrôle Périodique; D = Déclaration)	Volume des activités	N	Rayon d'affichage
1532 Solide H228	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 1. → Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (A-1 km) 2. → Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Garage – Extérieur du chai de finition Stockage de bois TOTAL: 900 m <sup>3</sup> < 1000 m <sup>3</sup>	NC	-
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. → Silos plats a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC) 2. → Autres installations a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (A; 3 km) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC) Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Atelier bois: 1 benne de 20 m <sup>3</sup> récupérant les poussières aspirées Atelier copeaux: 1 silo rectangulaire de 20 m <sup>3</sup> TOTAL: 40 m <sup>3</sup> < 500 m <sup>3</sup>	NC	-
2410-2a	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	Atelier bois: 4 machines totalisant 18 kW Atelier copeaux: 1 broyeur de 45 kW TOTAL: 63 kW > 50 kW	D	-

N° de rubrique	Désignation de la rubrique (AS = Autorisation avec statut Seveso seul bas/haut; A = Autorisation; DC = Déclaration avec Contrôle Périodique; D = Déclaration)	Volume des activités	N	Rayon d'affichage
2563 (ou 2564)	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant: 1. → Supérieure à 7 500 l (E) 2. → Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	Garage, Atelier Mécanique Fontaine biologique de 30 L pour le dégraissage sans COV (composé organique volatile) de pièces mécaniques TOTAL: 30 L	NC	-
2564 (ou 2563)	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. → Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant: 1. → Supérieur à 1 500 l (A; 1 km) 2. → Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC) 3. → Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) (DC) B. → Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l (DC) (1) Solvant organique volatil: tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux. (3) Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et s'il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination.	Garage, Atelier Mécanique Fontaine biologique de 30 L pour le dégraissage sans COV (composé organique volatile) de pièces mécaniques TOTAL: 30 L	En attente	-
	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres			

N° de rubrique	Désignation de la rubrique (AS = Autorisation avec statut Seveso seuil bas/haut; A = Autorisation; DC = Déclaration avec Contrôle Périodique; D = Déclaration)	Volume des activités	Na	Rayon d'affichage
2910-A-2 (rubrique modifiée)	<p><b>rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541.4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. → Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. → Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. → Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541.4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. → Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A; 3)</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux</p>	<p>Chai de Finition: Générateur de vapeur: 2.440 MW (nouvelle installation depuis le 27/04/15)</p> <p>Chaudières de fabrication d'ingrédients: 0,232 MW - Arrêt en 2018</p> <p>Chenil: Groupe sprinkler de 110 kW (débit d'admission de fuel de chaque groupe à 75 % de charge est de 11 l/h)</p> <p>Laboratoire: Chaudière de 50 kW</p> <p>Atelier bois: 7 radians gaz de 22 kW soit 0,154 MW</p> <p>Locaux sociaux et administratifs: Chaudière de 66 kW</p> <p>TOTAL: 2,44 + 0,232 + 0,11 + 0,05 + 0,154 + 0,066 = 2,82 MW &gt; 1 MW</p>	DC	-

N° de rubrique	Désignation de la rubrique (AS = Autorisation avec statut Seveso seuil bas/haut; A = Autorisation; DC = Déclaration avec Contrôle Périodique; D = Déclaration)	Volume des activités	Na	Rayon d'affichage
	<p>fibreuse issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>			
2921-b	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b></p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p>En façade du chai de Finition: une tour aéroréfrigérante EWK-D 900/4 en circuit primaire fermé: 1517 kW</p> <p>TOTAL: 1517 kW &lt; 3000 kW</p>	DC	-
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge) :</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Puissance de charge :</p> <p>- Petit train, 2 de 8,16 kW et 2 de 0,48 kW</p> <p>- 2 chargeurs Exide: 0,24 + 0,72 kW</p> <p>- 1 chargeur Benning: 3,84 kW</p> <p>TOTAL: 22,08 kW &lt; 50 kW</p>	NC	-
4715 (1416) Gazeux H220 H280	<p><b>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. → Supérieure ou égale à 1 t (A; 2 km)</p> <p>2. → Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 5 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 50 t</p>	<p>3 bouteilles de 8 m<sup>3</sup> à 200 bars soit 2,16 kg d'hydrogène (masse volumique de 0,08988 kg m<sup>3</sup>)</p> <p>TOTAL: 2,16 kg &lt; 100 kg</p>	NC	-
4719 (1418) Gazeux H220 H280	<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. → Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. → Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 5 t</p>	<p>2 bouteilles de 5 m<sup>3</sup> à 18 bars soit 11,75 kg d'acétylène (masse volumique de 1,1747 kg m<sup>3</sup>)</p> <p>TOTAL: 11,75 kg &lt; 250 kg</p>	NC	-

N° de rubrique	Désignation de la rubrique (AS = Autorisation avec statut Seveso seuil bas/haut; A = Autorisation; DC = Déclaration avec Contrôle Périodique; D = Déclaration)	Volume des activités	N°	Rayon d'affichage
	<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>			
4734-2 (1432-2) Liquide H226 H304 H315 H332 H351 H373 H411	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. → Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A; 2 km) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. → Pour les autres stockages a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A; 2 km) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	1. Cuve de fuel aérienne de 1000 litres sur rétention – Garage 2. Réserve aérienne de fuel pour le sprinkler (source B2 à l'ancien chenil) de 500 litres sur rétention avec nourrice d'alimentation aérienne de 220 L Capacité équivalente : $1/5 \times (0,5 - 0,22) \times 5 = 0,344 \text{ m}^3 = 0,286 \text{ t}$ (masse volumique : 820-845 kg/m <sup>3</sup> ) TOTAL : 0,286 t < 50 t	NC	-
4735 (1136-B) Gazeux H221 H314 H318 H331 H400 H411	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. → Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A; 3 km) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC) 2. → Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t (A; 3 km) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Chai de finition Installation de froid (Grasso GEA) contenant 69 kg d'ammoniac TOTAL : 69 kg < 1,5 t	NC	-

N° de rubrique	Désignation de la rubrique (AS = Autorisation avec statut Seveso seuil bas/haut; A = Autorisation; DC = Déclaration avec Contrôle Périodique; D = Déclaration)	Volume des activités	N°	Rayon d'affichage
4755-2 (2255-1) Liquide H225	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. → La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A; 2 km) 2. → Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40% : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> (A; 2 km) b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> (DC)  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Capacité maximale de stockage : 908 <sup>2</sup> 450 HL en moyenne à 50 % de titre Soit 90 <sup>2</sup> 845 m <sup>3</sup> ou 84 <sup>2</sup> 485,85 tonnes (masse volumique éthanol pur 0,79 kg/l et d'environ 0,930 kg/l à 50 %) TOTAL : 90845 m <sup>3</sup> > 500 m <sup>3</sup>	AS seuil haut	2

### 3.4 Classement futur des installations

Le tableau suivant présente le classement futur du site intégrant le projet Construction de 2 chais de stockage. (Pas de changement le site est en SEVESO seuil haut)

Numéro de rubrique	Libellé	Quantité	Classement

### 3.5 Conclusion sur les modifications du classement ICPE au regard de l'arrêté préfectoral du site

**Le projet de construction des deux chais ne modifiera pas les rubriques de classement du site.**

**Le projet de construction des deux chais ne modifiera pas le régime de classement du site.**

## 3.6 Appréciation du caractère substantiel des modifications

### 3.6.1 RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le dispositif réglementaire en vigueur (article R. 181-46 du code de l'environnement) indique :

*« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.*

*II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181- 18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »*

Ainsi, les MODIFICATIONS considérées comme SUBSTANTIELLES sont les suivantes :

- **Critère n°1** : Une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2
- **Critère n°2** : des seuils quantitatifs et des critères sont atteints
- **Critère n°3** : les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Les critères pour établir qu'une modification est substantielle sont décrits dans le Guide sur la modification d'une autorisation environnementale « ICPE » dans sa version 2 du 7 décembre 2018.

Ce guide présente le logigramme suivant :

## Logigramme : examen d'une modification au regard des 3 critères du R181-46-1 Entrée par le critère 1 (version v2)

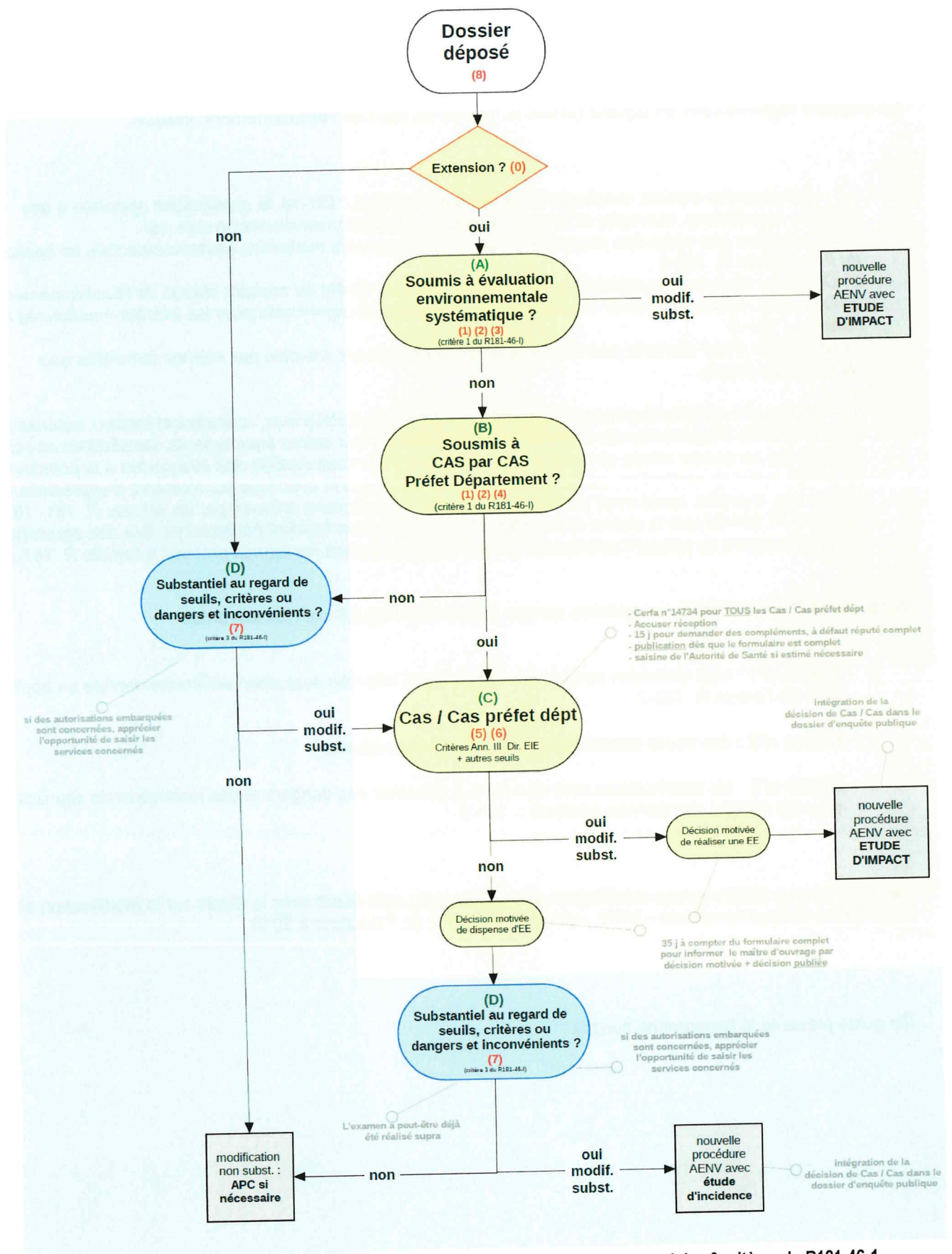


Figure 2 : Logigramme d'examen d'une modification au regard des 3 critères du R181-46-1



### 3.6.2 ANALYSE DES CRITERES

Il convient de passer en revue les différentes étapes du logigramme :

➤ **(0) - Extension**

Le projet de construction de deux chais concerne :

- Une extension de capacité des activités de stockage d'alcool (traduit dans la rubrique 4755 - voir argumentaire dans tableau de classement ICPE),

→ **Le projet de construction des 2 nouveaux chais est donc considéré comme une EXTENSION**

Nous allons donc vérifier s'il est soumis à EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ETAPE (A) ou à ETUDE AU CAS PAR CAS ETAPE (B)

Rappel

Deux cas sont possibles :

- L'extension dépasse un seuil d'évaluation environnementale systématique (3) => elle est soumise à évaluation environnementale
- L'extension dépasse un seuil de l'examen au cas par cas (4) et l'examen au cas par cas est positif (6) => elle est soumise à évaluation environnementale

Le tableau annexe à l'article R. 122-2 précise pour 48 catégories de projets les critères de soumission à évaluation environnementale systématique ou de soumission au cas par cas.

Nous examinerons les deux catégories pouvant concerner le projet Construction de 2 chais de stockage :

- Installations Classées (catégorie 1)
- Travaux, constructions et opérations d'aménagement (catégorie 39)

❖ CATEGORIE 1 : INSTALLATIONS CLASSEES

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

### ANALYSE DES INSTALLATIONS CLASSEES du PROJET CONSTRUCTION DE 2 CHAIS DE STOCKAGE :

Critère	Analyse pour le projet cité	Commentaire
<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SYSTEMATIQUE</b>		
a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement :	<b>NON CONCERNE</b>	Le site REMY MARTIN CEP n'est pas classé IED. Le projet ne fait pas entrer le site dans ce régime IED.
b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	<b>NON CONCERNE</b>	Le site REMY MARTIN CEP est déjà classé SEVESO seuil haut pour la rubrique 4755. Le projet des nouveaux chais ne fait donc pas entrer le site dans un nouveau régime SEVESO.
c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	<b>NON CONCERNE</b>	
d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	<b>NON CONCERNE</b>	
e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou	<b>NON CONCERNE</b>	

Critère	Analyse pour le projet cité	Commentaire
bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
<b>EXAMEN AU CAS PAR CAS</b>		
a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	<b>CONCERNE</b>	Le projet des nouveaux chais représente : <b>13 000</b> tonnes de stockage d'alcool.  <b>→ Le projet dépasse en lui-même le seuil d'autorisation de la rubrique 4755-1 (seuil de 5000 t)</b>
b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement	<b>NON CONCERNE</b>	Le projet ne rentre sous aucune rubrique ICPE soumise à ENREGISTREMENT
c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	<b>NON CONCERNE</b>	

❖ CATEGORIE 39 : TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m2.
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m2.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m2.

**ANALYSE DES TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OPERATIONS D'AMENAGEMENT du PROJET  
CONSTRUCTION DE 2 CHAIS DE STOCKAGE D'EAUX-DE-VIE :**

Critère	Analyse pour le projet YY	Commentaire
<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SYSTEMATIQUE</b>		
a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2.	<b>NON CONCERNE</b>	La surface de plancher générée par le projet est de 5980,40 m2 < 40 000 m2.
b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m2.	<b>NON CONCERNE</b>	Le projet ne représente pas une opération d'aménagement
<b>EXAMEN AU CAS PAR CAS</b>		
a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m2	<b>NON CONCERNE</b>	La surface de plancher générée par le projet est de 5980,40 m2 < 10 000 m2.
b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m2.	<b>NON CONCERNE</b>	Le projet ne représente pas une opération d'aménagement

**3.6.3 CONCLUSION**

**Le projet n'est pas SOUMIS à EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SYSTEMATIQUE.**

**Le projet est SOUMIS à EXAMEN AU CAS PAR CAS au titre de la rubrique 1 de l'article R122-1.**

**Un formulaire d'étude au Cas par Cas (CERFA n°14734\*03) est présenté à l'administration simultanément au présent Porter à connaissance.**

**Le présent document porte le projet à la connaissance du préfet afin de lui permettre d'analyser le caractère SUBSTANTIEL OU NON de ce projet.**

## 4 APPRECIATION DE L'EVOLUTION DES REJETS ET IMPACTS LIES AUX MODIFICATIONS PROJETEES

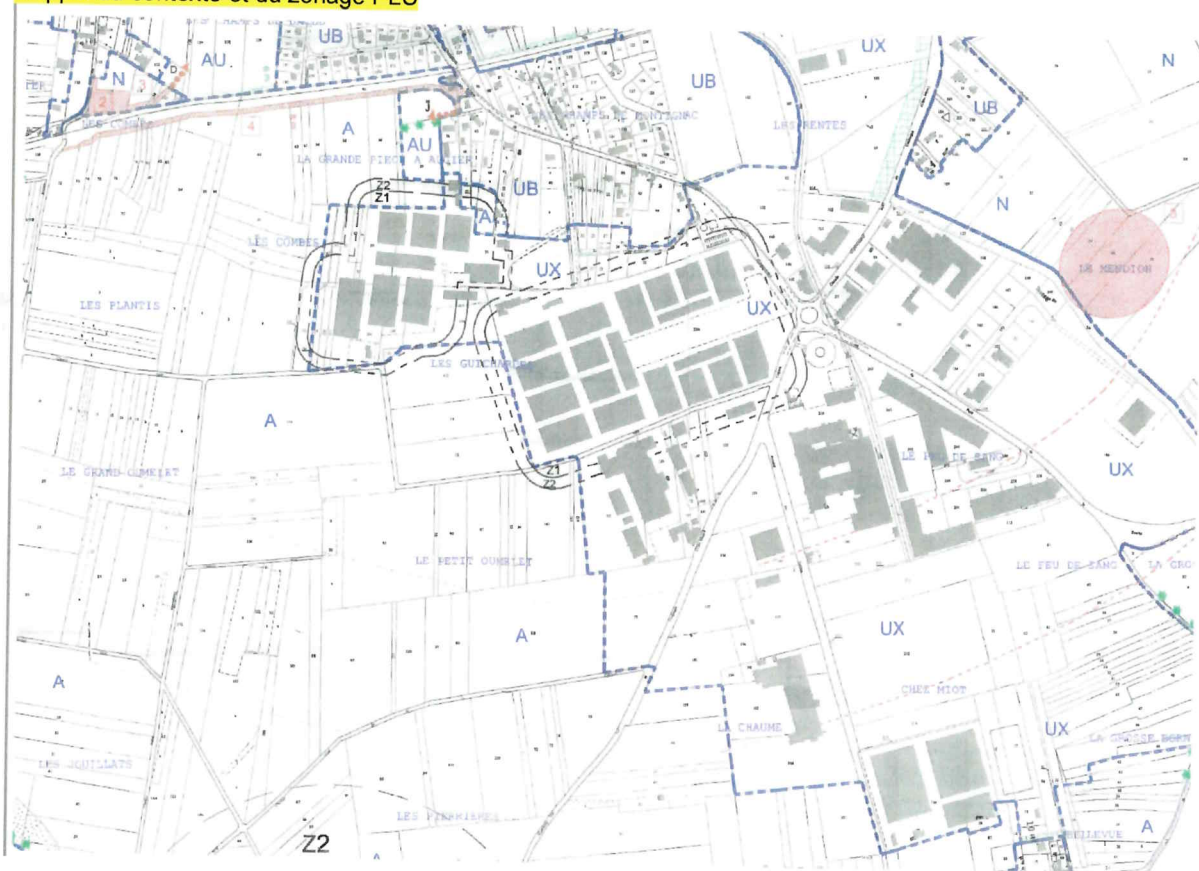
### 4.1 Sites et paysages

#### 4.1.1 CONTEXTE ET SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site Centre Elaboration Produit (CEP) de E. REMY MARTIN & CO est situé dans la Zone Industrielle de MERPINS.

##### 4.1.1.1 Plan Local d'urbanisme

###### Rappel du contexte et du zonage PLU



Les servitudes impactant le projet sont :

Le tableau ci-dessous reprend les servitudes sur l'emprise du projet liées au Plan Local d'Urbanisme de MERPINS.

Type de servitudes	Impact sur le projet	Observation/ sources
Monuments historiques	Non	
Canalisations gaz	Non	
Lignes EDF	Non	
Servitudes relatives aux chemins de fer	Non	
Sites classés		
Sites inscrits		

Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électriques	Non	
Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Non	
ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager)	Non	
Archéologie	Non	
Cavité souterraine	Non	
Autre		

Tableau 1 : Servitudes liées à l'urbanisme sur l'emprise du projet

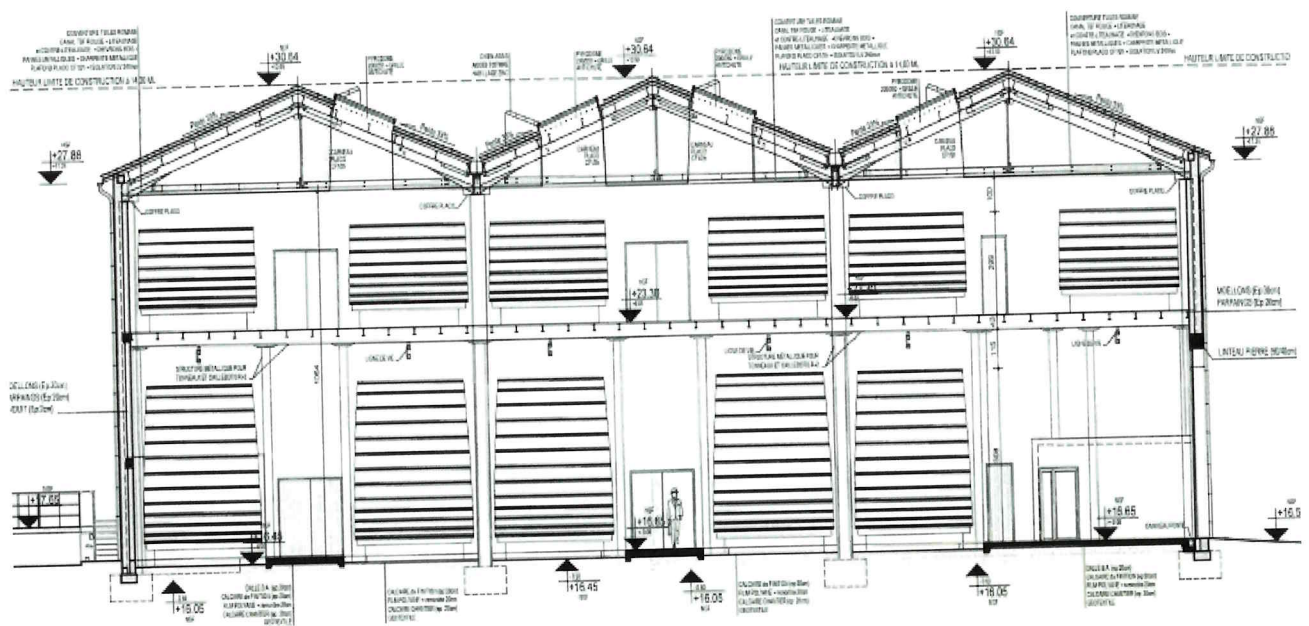
#### 4.1.2 EFFETS DU PROJET SUR LES CONTRAINTES LIEES AU PLU

Hauteurs :

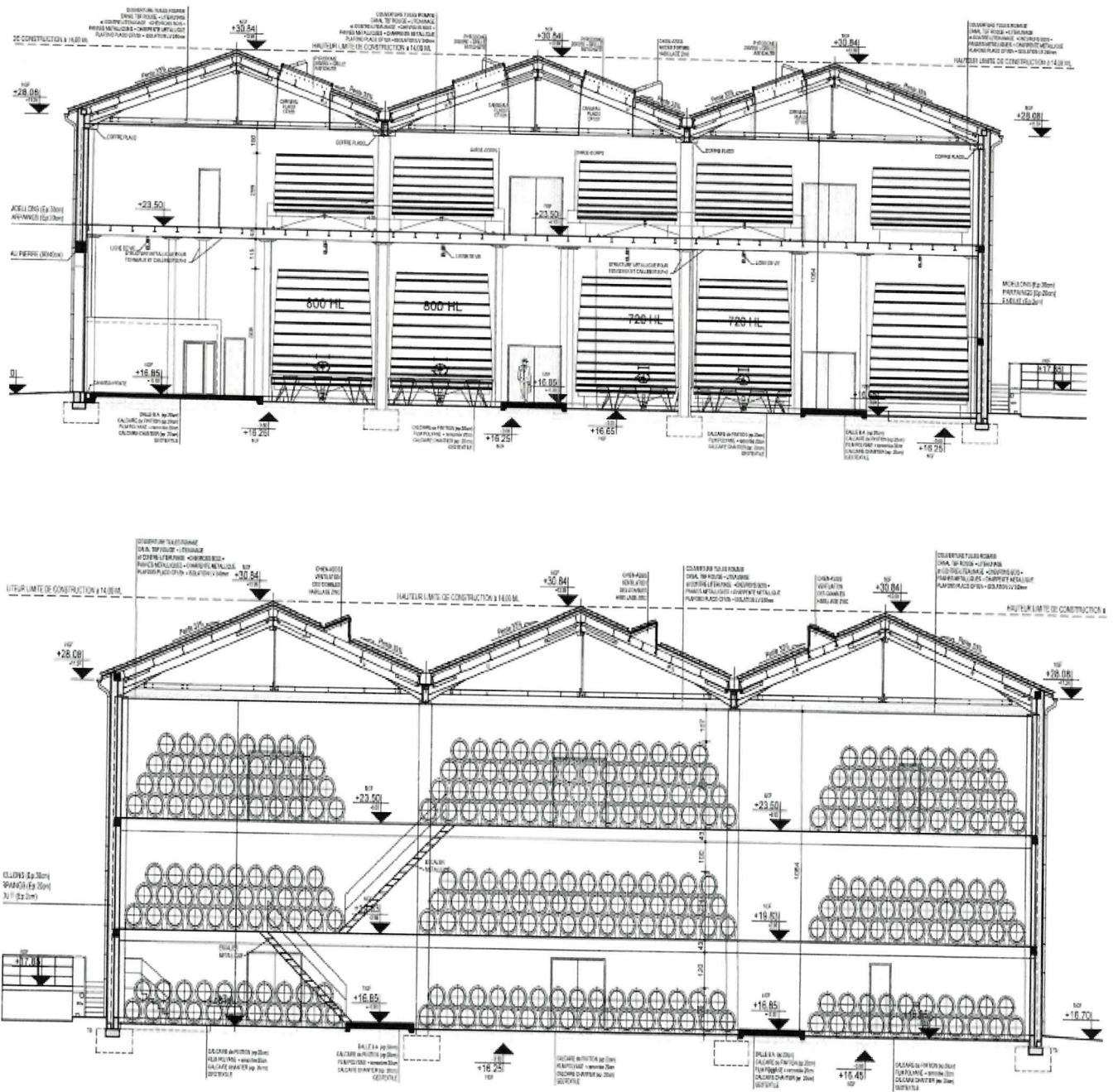
- Hauteur maxi sus faitage : 13,99 ml
- Hauteur maxi en rive : 11,24 ml
- 

vue en coupe

CHAI I3



**CHAI H3**



Traitement des façades et des aspects paysagers :

Les matériaux utilisés seront essentiellement :

- La maçonnerie en moellons avec chainages verticaux et angles de murs en pierre de taille (identique aux bâtiments existants sur le site)
- Les toitures à 3 double versants seront en tuiles romanes canal reprenant la pente des toitures traditionnelles (33%). Elles prendront rapidement la coloration foncée caractéristique des chais de vieillissement.
- Les menuiseries seront principalement toutes du type bois (couleur blanche)

Les moellons identiques aux moellons existants prendront rapidement le ton sombre des chais de stockage d'alcool.

#### Note paysagère du PC

Paysage vue depuis la parcelle :

Le projet est situé sur la parcelle n°328 (Section ZE)

D'autres bâtiments de type industriel sont visibles depuis la parcelle concernée

Le terrain est dépourvu de toute végétation

L'ensemble des bâtiments existants visibles depuis le terrain sont tous de type industriel et accompagnent l'horizontalité du paysage, soulignée par les clôtures grillagées et les haies vives délimitant le terrain.

Les accès au terrain et les clôtures existantes ne seront pas modifiés

Il sera réalisé la plantation d'arbres de hautes tiges qui permettra de dissimuler partiellement l'ensemble des installations et d'en atténuer la rigueur industrielle

Tous les espaces libres seront engazonnés et raccordés au terrain naturel

#### 4.1.3 CONCLUSION :

**Le projet de construction de 2 chais de stockage d'eaux-de-vie I3 et H3 sera en parfaite harmonie avec le reste du site tant dans le choix des matériaux de construction que dans l'ambiance paysagère globale**

## 4.2 Impacts sur les consommations d'eau

### 4.2.1 CONTEXTE ET SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site du CEP à Merpins est alimenté en eau par le réseau public de Merpins Soloire.

Ce réseau est exploité par les services de Grand Cognac communauté d'agglomération

Le site du CEP bénéficie d'un raccordement à ce réseau. Ce raccordement est équipé d'un compteur et d'un dispositif anti-retour.

Le site dispose d'un forage et n'envisage pas d'en installer un autre dans le cadre du projet.

### 4.2.2 EFFETS DU PROJET

#### 4.2.2.1 Consommations actuelles

#### 4.2.2.2 Consommations futures

#### 4.2.2.3 Conclusion

**Le projet ne générera pas de consommation supplémentaire.**



## 4.3 Impacts sur les rejets d'eaux usées

### 4.3.1 CONTEXTE ET SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT

#### 4.3.1.1 Exigences du PLU

Art 4.1 - Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

**Il n'est pas prévu de réseau d'eaux usées domestiques sur le projet des deux chais.**

#### 4.3.1.2 Etat actuel du réseau d'assainissement de la commune

### 4.3.2 EFFETS DU PROJET

#### 4.3.2.1 Eaux usées industrielles

Il est prévu, dans le projet, un réseau qui part de chaque chai I3 et H3 pour rejet des eaux usées industrielles qui rejoignent le bassin des eaux industrielles proche du chai de finition

#### 4.3.2.2 Eaux usées sanitaires

Il n'est pas prévu de réseau d'eaux usées sanitaires sur les deux chais I3 et H3.

#### 4.3.2.3 Conclusion

**Les eaux usées industrielles de chaque chai du projet seront canalisées vers le bassin correspondant**

## 4.4 Impacts sur les rejets d'eaux pluviales

### 4.4.1 CONTEXTE ET SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT

#### 4.4.1.1 Exigences du PLU

Art 4.6 du Règlement de l'urbanisme : Les eaux pluviales issues de toute construction nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette :

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de mes résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

**Les eaux pluviales de toiture des deux chais I3 et H3 rejoindront des puisards de calcaire de 5m x 4m et seront donc résorbées sur place**

**Les eaux pluviales de voirie seront canalisées vers un bassin d'infiltration, créé lors de la construction du chai I2. Il est équipé en amont d'un déboureur déshuileur ayant une capacité de 350 m3 pour des eaux de voirie. Ce bassin a été étudié pour prendre en compte l'ensemble des voiries pour les futurs chais.**

#### 4.4.1.2 Etat actuel du réseau d'eaux pluviales de la commune

### 4.4.2 EFFETS DU PROJET

#### 4.4.2.1 Aspect qualitatif

La construction de 2 nouveaux chais de stockage sur ce site déjà aménagé d'une trentaine de chais qui respectent un schéma géométrique quasi militaire, sera en adéquation. Les matériaux tels que la pierre taillée, les moellons charentais, le bois et la tuile romane canal reprennent les mêmes codes de construction et assureront une belle harmonie sur le site.

#### 4.4.2.2 Aspect quantitatif

Le site du CEP d'environ 30 hectares, avec 11 hectares de bâtis, est bien proportionné et peut accueillir les 2 nouveaux chais mais également 1 autre chai comme présenté en simulation début 2008 lors du lancement du permis de construire des chais H2 et G2. En effet, le foncier existant dans les limites de propriétés de E. REMY MARTIN & CO permettait d'insérer 6 nouveaux chais sur les parcelles 278, 279, 280, 328 et 329.

#### 4.4.3 CONCLUSION

**Les effets des aménagements prévus par E. REMY MARTIN & CO sur l'environnement hydrique du site seront donc positifs, c'est-à-dire qu'ils ne généreront pas de désordre et seront maîtrisés.**

### 4.5 Impacts sur l'air

#### 4.5.1 EFFETS DU PROJET

La construction de 2 nouveaux chais dans lequel seront stockées des eaux-de-vie engendrera un rejet de COV par l'évaporation naturelle de ces eaux-de-vie.

#### 4.5.2 CONCLUSION

**Pas d'impact sur l'air**

### 4.6 Impacts sur les nuisances liées au trafic

#### 4.6.1 CONTEXTE ET SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT

##### 4.6.1.1 Voies de circulation

##### 4.6.1.1.1 Voies routières

La construction de ces 2 nouveaux chais sera accompagnée de la réalisation de voiries en périphérie des chais dans la continuité des voiries existantes.

##### 4.6.1.2 Trafic actuel sur le site du CEP et sur l'activité

#### 4.6.2 EFFETS DU PROJET

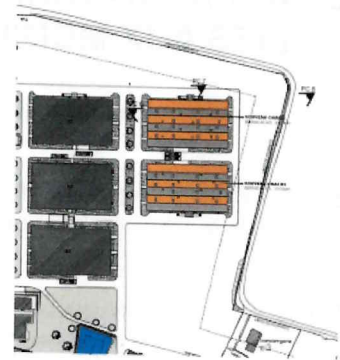
Dans un premier temps le remplissage en futs et tonneaux de ces 2 nouveaux chais créera un trafic plus important sur le site mais géographiquement ciblé. Puis lorsque les chais seront remplis, le trafic repassera à la normale.

#### 4.6.3 CONCLUSION

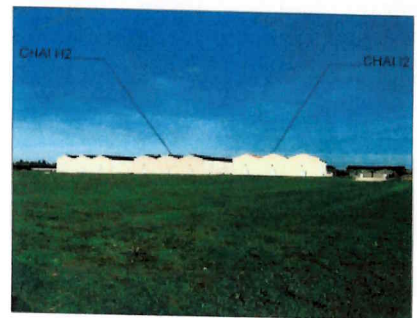
**De ce fait nous considérons que les effets du projet sur le trafic sont négligeables, acceptables et maîtrisés**



PC6 - INSERTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DANS SON ENVIRONNEMENT



PC7 - PHOTOGRAPHIE ETAT DES LIEUX DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE



PC8 - PHOTOGRAPHIE ETAT DES LIEUX DU PAYSAGE LOINTAIN

## 4.7 Impacts sur le bruit

### 4.7.1 CONTEXTE ET SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT

#### 4.7.1.1 Sources sonores de l'environnement

( voir rapport en pièce annexe.  
contrôle de 2019) la non-conformité sur le bloc de climatisation est soldée

#### 4.7.1.2 Zones à émergence réglementée

### 4.7.2 EFFETS DU PROJET

### 4.7.3 CONCLUSION

## 4.8 Impacts sur la gestion des déchets

### 4.8.1 CONTEXTE ACTUEL

### 4.8.2 EFFETS DU PROJET

### 4.8.3 CONCLUSION

## 5 APPRECIATION DE L'EVOLUTION DES RISQUES ET DANGERS LIES AUX MODIFICATIONS PROJETEES

### 5.1 Risques externes

#### 5.1.1 RISQUE D'INONDATION

La zone de construction des nouveaux chais n'est pas en zone inondable, c'est même le point le plus haut du site du CEP.

#### 5.1.2 RISQUE SISMIQUE

La commune de Merpins est en zone sismique de niveau 3 modérée. Les constructions nouvelles sont donc élaborées dans le respect des règles de construction liées à la sismicité des lieux et contrôlées par un organisme agréé. [Rapport 2019 en pièce annexe](#)

#### 5.1.3 RISQUE Foudre

Dans le cadre de construction de chais une étude technique foudre est lancée systématiquement et la couverture des paratonnerres est complétée. Une vérification finale valide la conformité de la protection foudre du site.

#### 5.1.4 DANGERS LIES AUX ALCOOLS

Vous trouverez en paragraphe 5.2, les risques liés au stockage d'alcool

### 5.2 Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

Quatre scénarios d'accidents majeurs (accidents présentant la gravité la plus importante) sont retenus pour les chais dans l'Etude de Danger du site CEP :

- **L'incendie d'un chai ;**
- **La pressurisation de cuve inox prise dans un incendie ;**
- **L'explosion de la phase gazeuse (vapeurs) des cuves de stockage d'eaux-de-vie ou de citerne ;**
- **Le déversement accidentel d'eaux-de-vie consécutif à la rupture de confinement des capacités de stockage.**

NB : le scénario d'un incendie sur une cuve inox seule est également développé dans l'étude de danger du site mais ne donne pas lieu seul à un accident majeur. Il s'agit d'un scénario pouvant être initiateur des autres scénarios et dont les effets thermiques restent limités à un périmètre de 10 m des cuves.

Dans les nouveaux chais, les cuves inox se trouvant au centre du chai, cette distance des 10 m ne dépassera pas des limites du site. Ce scénario sera donc considéré comme un évènement initiateur des autres scénarios.

### 5.3 Mesures de prévention et de protection

#### 5.3.1 Réduction des potentiels de danger d'un incendie

Extrait EDD 2019 -

*Tous les chais sont reliés à la rétention déportée dont le débit d'évacuation est d'au minimum 10 l/m<sup>2</sup>/min, ce qui permet de réduire significativement et rapidement la quantité de combustible après passage dans les siphons coupe-feu puis l'étouffoir incendie.*

*Tous les chais sont munis de murs coupe-feu 4 Heures (REI 240) et sont éloignés des tiers. En considérant les murs coupe-feu et les études des effets dominos, les chais respectent les distances d'éloignement préconisées par les arrêtés préfectoraux pour les chais existants et nouveaux diffusés par la DREAL Poitou-Charentes.*

Le site dispose de moyens en eau adaptés (réserve d'eau de 3800 m<sup>3</sup> + 1800 m<sup>3</sup>) ;

Le site dispose de 9 poteaux incendie répartis sur la totalité du CEP ;

Les vérifications réglementaires périodiques du matériel électrique, des équipements de levage, des appareils sous pression, des installations de combustion sont réalisées et consignées dans le registre de sécurité du CEP ;

La règle APSAD N1 au niveau des installations d'extinction automatique (réseau de sprinklers) est appliquée, les vérifications périodiques associées sont réalisées ;

Tous les chais sont équipés d'exutoires de fumées.

### 5.3.2 Réduction des potentiels de dangers d'une explosion

Extrait EDD 2019 –

Les principales dispositions permettant de réduire les effets d'une explosion éventuelle de vapeurs de liquides inflammables sont :

1. La réduction des sources de dégagement,
2. La réduction des sources d'ignition,
3. La limitation du volume de l'enceinte présentant l'atmosphère explosible,
4. La mise en place d'une surface de décharge constituée de matériaux moins résistants permettant de limiter la surpression à l'intérieur de l'enceinte (réduction du paramètre "confinement" dans l'hexagone de l'explosion).
5. L'éloignement des cibles.

Dans le cas du CEP :

Afin de réduire les sources de dégagement de vapeurs inflammables, les pompes sont munies de garnitures étanches ;

Dans les zones où des gaz inflammables peuvent être présents des ventilations adaptées permettent la dissipation d'atmosphères explosives ;

Suite à la détermination des emplacements et des zones ATEX, un planning prévisionnel de mise en conformité du matériel électrique dans les chais a été réalisé (voir le DRPCE – Document Relatif à la Protection Contre les Explosions reprenant les zones ATEX du CEP)

Afin de réduire les sources d'ignition, le site est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre selon l'arrêté de 1993, la mise en conformité s'est achevée en février 2009. Une nouvelle vague de mise en conformité à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 est en cours avec priorité aux chais comportant des cuves inox (à savoir le chai de finition et les chais A1, D1, H2, G2, P1, U1, V1, W1 et X1') ; le matériel électrique et mécanique est en adéquation avec les zones dans lequel il peut être employé. Par exemple, un budget de 40 k€ est accordé pour la mise en extérieur des chais de l'ensemble des armoires électriques.

Les débits de transfert d'eaux de vie impliquant les cuves en acier inoxydable restent limités afin de réduire les risques liés à l'électricité statique<sup>1</sup>.

Concernant les cuves inox,

Des calculs de dimensionnement des événements vis-à-vis du phénomène de pressurisation d'un bac pris dans un incendie en référence au guide de Juin 2007 du Groupe de Travail Dépôts Liquides Inflammables - version 01 du « Les boil over – voir Glossaire en § 13 – et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables » ont été réalisés pour chaque cuve inox. Les résultats des modélisations et feuilles de calcul pour chaque chai concerné au CEP sont consultables au niveau des sections « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » de la présente étude de dangers. Ces calculs permettent de vérifier si les événements déjà présents sur les cuves sont suffisamment dimensionnés et de prévoir la mise en place d'un plan d'action dans le but de réduire les potentiels de dangers d'une explosion par pressurisation (dans ce cas, événement consécutif à un incendie dans un chai de cuves inox) en augmentant la surface d'événements.

<sup>1</sup> Cf. Tierce-expertise référencée « DSU n°54 » d'Avril 2004 menée par l'IRSN associée à la Tierce-expertise de l'étude de dangers du CEP de Décembre 2001

De nouvelles spécifications sont intégrées dans les cahiers des charges pour tout achat de cuves inox 316 L ; cuves avec tubes plongeurs ou lèche parois, et soit, prioritairement, l'existence d'évents suffisamment dimensionnés pour supprimer l'apparition du phénomène de pressurisation, (critère de dimensionnement des surfaces selon la méthodologie GTDLI), soit la fragibilité de la cuve (présence d'une ligne de rupture) ; Ces deux dernières spécifications ont été mises en œuvre pour le choix des cuves inox des chais P1 et G2.

Les événements des cuves inox sont raccordés à l'extérieur des chais dès que possible (barrière existante pour les cuves inox de F3, des cuveries 1 et 2 du chai D1, de X1', de G2 et H2)

Les vitres des fenêtres du laboratoire disposent de films plastiques spéciaux afin d'éviter les projections

### 5.3.3 Réduction des potentiels de dangers d'un déversement accidentel

Extrait EDD 2019 –

Lors des opérations de chargement ou de déchargement d'alcool, une présence humaine d'un personnel qualifié du CEP est systématique, un protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et déchargement est élaboré avec chaque transporteur, une consigne de sécurité associée est également appliquée, ces éléments sont consultables en ANNEXE

Il n'y a pas de manutention de fûts pleins sur le site ; ceci permet de limiter grandement la probabilité d'un déversement accidentel.

Un mode opératoire est en place pour le remplissage des tonneaux et cuves.

L'ensemble des tonneaux possède une jauge visuelle. De plus, les tonneaux du chai X1 sont équipés d'une détection de niveau très haut asservie à la fermeture d'une vanne. Le détecteur est ATEX et le dispositif utilise de la très basse tension. Le chai X1 représentant le plus gros volume transféré chaque année, il a été le premier à être équipé de ce dispositif. Il est prévu que cette solution soit déployée aux autres chais où il y a beaucoup de transferts.

L'ensemble des cuves inox possèdent une sonde de niveau très haut (ou niveau maximum) qui déclenche une alarme sonore. De plus, certaines cuves inox possèdent une sonde de niveau haut dans le cadre des automatismes de process (il s'agit des cuves inox des chais H2, G2 et F3, ainsi qu'une partie des cuves inox de X1' et de D1 – celles des cuveries 1 et 2 de D1)

Les chais H2, G2, Y1 et Z1 sont équipés de zones de collecte (de 200 m<sup>2</sup> de superficie pour H2 et G2, et 250 m<sup>2</sup> de superficie pour Y1 et Z1) limitant ainsi la propagation du déversement accidentel à l'ensemble du chai.

L'ensemble des chais est relié à la rétention déportée avec au minimum 4 points de collecte d'effluents et 4 siphons, les débits d'évacuation des effluents sont d'au moins 10 litres/m<sup>2</sup>/min où cette évacuation est gravitaire. Les aires de dépotage sont également dotées de collecteurs raccordés à un siphon maintenu en eau. Ces données permettent notablement la dissipation des potentiels de dangers liés à un déversement accidentel de produit dans les chais et sur les aires de dépotages.

### 5.3.4 MESURES DE PROTECTION GLOBALES

Vous pouvez également rappeler les points de récolement au cahier des charges des chais

#### 5.3.4.1 Eloignement des limites de propriété

Les installations depuis 2008 respectent scrupuleusement le cahier des charges de construction de chais, à savoir les distances entre chais ainsi que celles en rapport avec les limites de propriétés (15 mètres entre chais et 25 mètres par rapport aux limites de propriétés. Pour limiter le risque maximum admissible, selon nos assureurs, nous avons positionné les nouveaux chais à 30 mètres des chais H2, G2 et I2

#### 5.3.4.2 Accès des secours et issues de secours

Tous les accès pour les secours et toutes les issues de secours ont été élaborées avec le SDIS et permettent d'une part d'accéder sur toute la périphérie des chais et d'autre part d'évacuer les chais par de nombreuses issues bien réparties dans les chais.

#### 5.3.4.3 Structure des bâtiments

Les bâtiments respecteront les exigences structurelles de la réglementation de chai de vieillissement des eaux-de-vie, à savoir les murs CF 4h avec finition enduit gratté traditionnel ton pierre à l'intérieur. La couverture tuile creuse en chapeau sur support de tuile sera de type M0. L'ossature béton

préfabriqué structure est SF 4h. Le plafond MO CF 1/2h protégera la charpente métallique pendant 30 minutes. Les portes extérieures seront CF 1/2h

#### 5.3.4.4 Cantonnement et désenfumage

Un mur séparatif central en parpaing enduit assurera le cantonnement des fumées et un désenfumage fait de lanterneaux de toiture de 200/240 cm (u :16) (soit 2% de la surface du chai).

#### 5.3.4.5 Compartimentage

Le compartimentage est assuré par le mur séparatif d'une part et par les zones d'ilotage dans chaque demi-chai qui n'excéderont pas 200 m2 chacune

#### 5.3.4.6 Protection contre la foudre

Comme déjà évoqué un peu plus haut dans ce dossier, la protection foudre sera étudiée et reproduite sur les installations puis vérifié pour sa conformité. Un enregistreur d'impact est prévu sur chaque nouvel équipement

#### 5.3.4.7 Protection contre les risques d'inondation (s'il y a lieu)

Dans la zone concernée par la construction des 2 nouveaux chais, il n'y a pas de risque d'inondation donc pas d'équipement à prévoir.

#### 5.3.4.8 Moyens matériels d'extinction sur nouveaux chais

**Sprinkler** : Chaque chai est protégé par un réseau de sprincklage à partir d'un local poste au niveau du chai et relié au réseau général du site du CEP. Une station émulseur adaptée à la configuration de 6 chais dans la zone, équipée d'un Firedos, assurera l'extinction d'un incendie par étouffement

**Extincteurs** : Dans le respect des règles APSAD les chais seront équipés d'extincteurs en fonction de la typologie des locaux

**R.I.A.** : Des RIA seront positionnés dans l'ensemble des chais proches des issues de secours ou d'accès

**Bornes incendie.** : Une nouvelle borne incendie sera placée à proximité de ces nouveaux chais sur la demande du SDIS pour couvrir correctement l'ensemble du site du CEP

#### 5.3.4.9 Rétention des eaux d'extinction

A ce jour une réserve en rétention 3000 M3

### 5.3.5 MESURES DE SECURITE COMMUNES A L'ENSEMBLE DU SITE

#### 5.3.5.1 Organisation interne de la prévention des risques

#### 5.3.5.2 Service Sécurité

#### 5.3.5.3 Formations aux risques

#### 5.3.5.4 Lutte contre la malveillance

#### 5.3.5.5 Interventions d'entreprises extérieures

Permis feu

Plan de prévention

Protocole de chargement/déchargement

### 5.3.6 CONTACT AVEC LES SERVICES DE SECOURS EXTERNES -EXERCICES

## 5.4 Quantification des effets des flux thermiques liés à un incendie des chais ou zone de dépotage

### 5.4.1 DEMARCHE

Le scénario générique étudié est *l'incendie généralisé de chacun des 2 chais de stockage et/ou de vieillissement d'eaux-de-vie.*

Il a aussi été étudié le scénario *d'incendie du camion-citerne à un poste de dépotage.*

## 5.4.2 OUTIL

L'outil utilisé pour la modélisation des flux thermiques est l'outil FLUMILOG (Module Flux thermiques).

Dans ce module, les flux sont obtenus selon les hypothèses de la feuille de calcul du GTDLi annexée à la Circulaire DPPR/SEI2/AL06- 357 du 31/01/07 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables.

Dans cette méthode et dans le cadre d'hypothèses pénalisantes, les liquides inflammables sont supposés brûler à pleine puissance sur une surface donnée pendant une durée forfaitaire dépendant du cas de propagation étudié, et selon certaines hypothèses de vitesse de combustion, de hauteur de flamme et d'émission de flamme donnée.

### Hauteur de flamme :

La longueur de flamme est obtenue à l'aide de la corrélation de Thomas avec prise en compte du vent. Conformément au GTDLi, la valeur de la vitesse du vent est fixée à 5 m/s. L'angle d'inclinaison de la flamme est également donné par la relation empirique de Thomas. Conformément aux hypothèses de la feuille de calcul du GTDLi, aucune limitation de hauteur n'est appliquée pour les liquides inflammables.

### L'émission de flamme :

L'émission de flamme est calculée à l'aide de la corrélation de Mudan et Croce. L'émission est ensuite considérée comme homogène sur toute la hauteur de la flamme.

### Puissance de l'incendie :

La puissance de l'incendie est obtenue par la formule :  $P = m'' \Delta H_c S_{\text{flammes}}$   
où  $\Delta H_c$  est la chaleur de combustion prise égale à 27,8 MJ/kg pour l'éthanol, et  $S_{\text{flammes}}$  la surface de flammes égale à la surface au sol de la zone considérée en feu.

## 5.4.3 HYPOTHESES CONCERNANT LES CALCULS DE FLUX THERMIQUES

### 5.4.3.1 Hypothèses de calcul

- **Caractéristiques de l'éthanol :**  
Les calculs de modélisation ont été réalisés en considérant un feu d'éthanol pur.  
De manière homogène à la feuille de calcul du GTDLi :
  - la vitesse de combustion a été prise forfaitairement égale à celle de l'éthanol pur 25 g/m<sup>2</sup>/s
  - le pouvoir émissif de la flamme est celui calculé selon le guide du GTDLI et non l'étude menée par le cabinet d'ingénierie TECHNOVA ainsi que la tierce expertise associée menée par le cabinet d'ingénierie EFECTIS.Ces hypothèses sont majorantes.
- **Etendue de la surface en feu :** Prise en compte de la totalité de la superficie des chais en feu.  
La plupart des chais dispose d'un recoupement par mur coupe-feu (partie grands contenants séparée par mur coupe-feu de la partie petits contenants). Le fait de retenir la totalité de la surface de ces chais en cas d'incendie constitue donc une hypothèse majorante.  
L'évacuation d'effluents enflammés au sein des chais vers la rétention déportée du site, via les siphons coupe-feu, permet également de minimiser la superficie en feu. Cela est d'autant plus vrai pour les chais H3 et I3, puisque ces derniers possèdent des zones de collecte de 200 m<sup>2</sup> maximum. Ainsi, la prise en compte de la totalité de la surface des chais pour l'incendie constitue une hypothèse majorante.

Deux hypothèses ont ensuite été prises :

### HYPOTHESE SANS MESURE DE MAITRISE DES RISQUES :

- **Incendie à son paroxysme :** Prise en compte de l'incendie à son paroxysme et de la flamme sous forme conique. En effet, il s'agit d'une situation où l'incendie a atteint sa puissance maximale et où les toitures et autres cloisons non coupe-feu des bâtiments sont effondrées, celles-ci n'offrant donc plus d'obstacle au rayonnement. Il s'agit aussi d'une hypothèse



majorante car, en réalité, l'intervention des secours aura déjà débuté et le POI aura été enclenché.

- **Non prise en compte des murs coupe-feu et des dispositifs de protection active** où l'ensemble de la chaîne « murs coupe-feu, sprinkler, durée de l'incendie, détection, cinétique d'intervention et évacuation des effluents... » est mise en œuvre.

HYPOTHESE AVEC MESURE DE MAITRISE DES RISQUES :

- **Incendie** ayant gagné l'ensemble du chais
- **Prise en compte des murs coupe-feu et des dispositifs de protection active** (détection, sprinkler, durée de l'incendie, cinétique d'intervention et évacuation des effluents...)

#### 5.4.4 RESULTATS DES CALCULS DE FLUX THERMIQUES

Les résultats des modélisations de feux de nappe pour les 2 chais considérés et la zone de dépotage sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Les notices FLUMILOG relatives à ces scénarios sont présentées en annexe.

### 5.4.4.1 Résultats des calculs de flux thermiques

Zone	Longueur (intérieure) en m	Largeur (intérieure) en m	Hauteur des murs en m	Hauteur de flamme en m	Diamètre équivalent	Pouvoir Emissif en kW/m <sup>2</sup>	Distances d'effets					
							Effets significatifs 3 kW/m <sup>2</sup> à hauteur d'homme		Effets létaux 5 kW/m <sup>2</sup> à hauteur d'homme		Effets létaux significatifs 8 kW/m <sup>2</sup> à hauteur d'homme	
							Longueur	Largeur	Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
Chai I3	74,3	42		23.29	53.4	31.01	58	43	42	30	29	22
Chai H3	74,3	42		23.29	53.4	31.01	58	43	42	30	29	22
Dépotage entre I3 et H3	15	7,7		4.08	7.5	43.17	13	9	10	5	5	5

(1) NA = Non Atteint

Tableau 2 : Résultats des calculs sans Mesures de Maîtrise des risques

Zone	Longueur (intérieure) en m	Largeur (intérieure) en m	Hauteur des murs en m	Hauteur de flamme	Diamètre équivalent	Pouvoir Emissif en kW/m <sup>2</sup>	Distances d'effet					
							Effets significatifs 3 kW/m <sup>2</sup> à hauteur d'homme		Effets létaux 5 kW/m <sup>2</sup> à hauteur d'homme		Effets létaux significatifs 8 kW/m <sup>2</sup> à hauteur d'homme	
							Longueur	Largeur	Longueur	Largeur	Longueur	Largeur
Chai I3	74,3	42	10,6	23.29	53.4	31.01	35	20	12	5	NA	NA
Chai H3	74,3	42	10,6	23.29	53.4	31.01	35	20	12	5	NA	NA
Dépotage entre I3 et H3	15	7,7		4.08	7.5	43.17	13	9	10	5	5	5

Tableau 3 : Résultats des calculs avec Mesures de Maîtrise des risques

### 5.4.5 REPRESENTATION GRAPHIQUE DES FLUX THERMIQUES

Les résultats des flux thermiques positionnés sur fond de plan sont présentés ci-dessous.

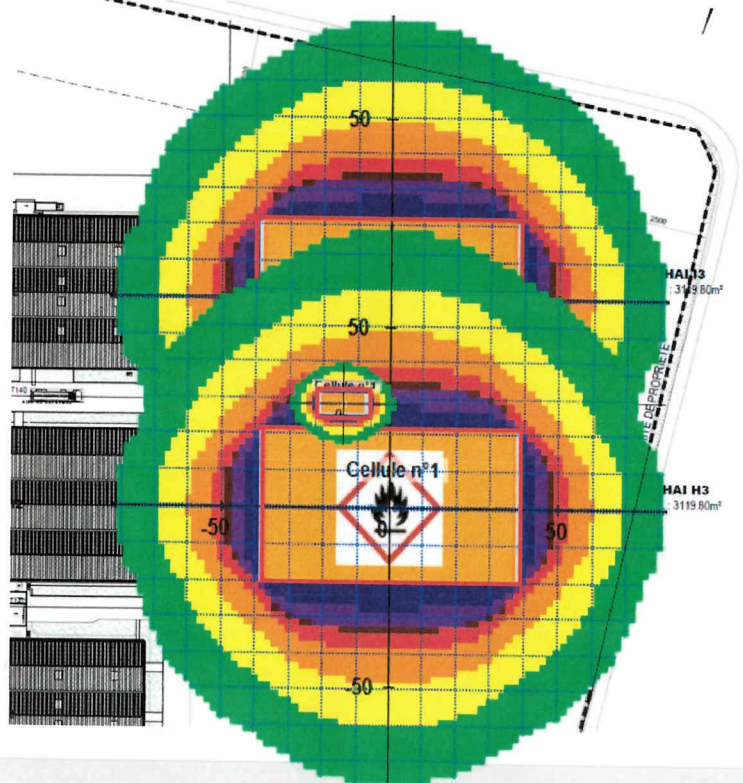


Figure 3 : Flux thermiques à hauteur d'homme sans prise en compte des murs coupe-feu et MMR

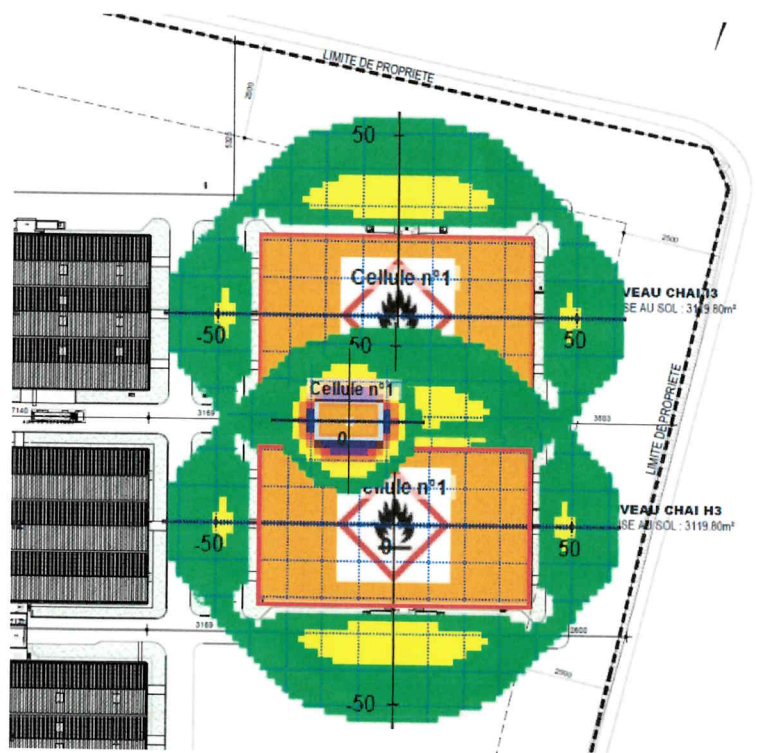


Figure 4 : Flux thermiques à hauteur d'homme avec prise en compte des murs coupe-feu et MMR

NB : Dans l'hypothèse de prise en compte des murs coupe-feu et MMR, les flux thermiques obtenus sur les chais H3 et I3 avec le logiciel FLUMILOG sont plus importants que les flux thermiques obtenus sur des chais comparables (H2 ou Z1) dans l'Etude de Danger du site CEP.

Ceci est dû au fait que le pouvoir émissif des alcools pris forfaitairement par l'outil FLUMILOG est supérieur au pouvoir émissif plus réaliste pris en hypothèse dans l'étude de danger. (cf. étude TECHNOVA et Tierce expertise EFECTIS pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac – BNIC ).

#### 5.4.6 CONCLUSION

Les résultats de ces modélisations montrent qu'avec les hypothèses majorantes de calculs prises et sans la prise en compte des murs coupe-feu et autres moyens de maîtrise des risques, les seuils des effets irréversibles sortent des limites de propriété pour les 2 chais.

On constate de façon significative que les distances atteintes par les flux thermiques sont fortement réduites du fait de la présence des murs coupe-feu et des mesures de maîtrise des risques associées. Ces distances restent ainsi à l'intérieur des limites de propriété du site de REMY MARTIN CEP.

Au niveau de la zone de dépotage, les seuils des effets oscillaient entre 5 et 13 mètres. Ces effets sont calculés sans prise en compte des murs attenants des chais. De plus, la hauteur de flamme en cas d'incendie sur une telle zone ne dépasse pas 4 mètres et n'attendrait donc pas la toiture des chais. On ne considère donc pas de scénario domino depuis la zone de dépotage vers les chais.

**Avec la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques conformes au cahier des charges des chais, un incendie sur les chais H3 et I3 ou leur zone de dépotage associée ne présenterait pas d'effet thermique à l'extérieur du site du CEP.**

### 5.5 Quantification des effets de surpression liés à une explosion de ciel gazeux de citerne ou de camion

#### 5.5.1 DEMARCHE ET CALCUL DES EFFETS DE SURPRESSION

L'étude de danger du site CEP de E. REMY MARTIN & C° a mis en évidence que l'ensemble des cuves inox,

- Dotées de lignes de ruptures garantissant leur frangibilité
  - et présentant une pression d'éclatement de 75 mbars
- présentaient les effets de surpression suivants en cas d'explosion du ciel gazeux de ces cuves :

Capacité en hl	Ligne de rupture	HAUTEUR en m	DIAMETRE en mm	Effets 20 hPa ou mbar (bris de vitres)	Effets significatifs 50 hPa ou mbar	Effets létaux 140 hPa ou mbar	Effets létaux significatifs 200 hPa ou mbar
Entre 630 et 1200	OUI	Entre 3,3 et 7,2	3700 et 4800	30	15	10	5

Tableau 4 : Effets de surpression liés à l'explosion du ciel gazeux des cuves existantes équipées de lignes de rupture

Les cuves inox envisagées dans les chais H3 et I3 présentent les caractéristiques suivantes.

Capacité en hl	Ligne de rupture	Pression d'éclatement	Hauteur en m	Diamètre en mm
720 et 820	OUI	75 mbars	5	5000

Tableau 5 : Caractéristiques des cuve inox des chais H3 et I3

Ces cuves rentrent donc dans les critères de calcul des effets de surpression calculés dans l'étude de danger. On peut donc leur appliquer les effets de surpression obtenus pour les cuves présentées dans le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus.

### 5.5.2 REPRESENTATION GRAPHIQUE DES EFFETS DE SURPRESSION

Intégrer un plan du site avec les effets de surpression du tableau 4.

### 5.5.3 CONCLUSION SUR LES EFFETS DE SURPRESSION EN CAS D'EXPLOSION DU CIEL GAZEUX DES CUVES ET DES CITERNES

Dans le cas du scénario d'explosion de la phase gazeuse des cuves inox des chais H3 et I3 et/ou des citernes sur les zones de dépotage associées à ces chais, **aucun effet de surpression ne sort des limites du site.**

**Avec la mise en œuvre de cuves inox frangibles présentant une pression d'éclatement de 75 mbars, l'explosion du ciel gazeux de ces cuves ne présenterait pas d'effet de surpression à l'extérieur du site du CEP.**

## 5.6 Quantification des effets thermiques liés au phénomène de surpression lente

### 5.6.1 DEMARCHE ET CALCUL DES EFFETS THERMIQUES

Un autre phénomène dangereux est à considérer. Il s'agit de la pressurisation lente du contenu d'un bac pris dans un incendie, qui est susceptible de produire une boule de feu si le réservoir cède. Ce phénomène pourrait a priori concerner tous les liquides inflammables.

Néanmoins le groupe de travail sectoriel des dépôts de liquides inflammables a identifié des mesures de conception qui permettent d'évacuer la surpression par vaporisation du produit sans atteindre la phase critique de perte d'intégrité du bac : il s'agit en particulier d'événements dimensionnés suivant le document intitulé « Les Boil Over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables » de juin 2007.

La note de diffusion BRTCIP/2008-638/OA du 23.12.2008 relative à la modélisation des effets liés au phénomène de pressurisation de bac atmosphérique à toit fixe de liquide propose une approche simple, raisonnablement majorante et reproductible permettant de modéliser le développement d'une boule de feu consécutive au phénomène de pressurisation de bac atmosphérique tel qu'il est décrit dans la circulaire du 10 mai 2010, ainsi que les effets thermiques associés.

Les cuves inox des chais H3 et I3 seront équipées des événements de surpression dimensionnés selon les exigences évoquées ci-dessus.

**De ce fait ces cuves ne généreront pas de phénomène de pressurisation lente, leurs événements étant suffisamment dimensionnés pour évacuer cette surpression en cas d'incendie autour de ces cuves.**

### 5.6.2 CONCLUSION SUR LES EFFETS THERMIQUES EN CAS DE SURPRESSION LENTE DANS LES CUVES INOX

Les cuves inox des chais H3 et I3 seront conçues de manière à **ne pas générer de phénomène de surpression lente**

(mise en place d'événement suffisamment dimensionnés).

**La mise en œuvre d'événements correctement dimensionnés sur les cuves inox des chais H3 et I3 permettra de supprimer le risque lié au phénomène de surpression lente sur ces cuves.**

## 5.7 Conclusion sur l'évolution des dangers et risques liés au projet

Les effets thermiques d'un incendie généralisé des chais H3 ou I3 et/ou des zones de dépotage seront maintenus à l'intérieur de l'enceinte du site CEP.  
Aucun effet domino n'est envisagé entre les chais.

Les effets de surpression liés à l'explosion de l'une des 4 cuves inox des chais H3 et I3 resteront également à l'intérieur de l'enceinte du site

La mise en œuvre d'évents correctement dimensionnés sur les cuves inox rendra impossible le phénomène de surpression lente des cuves.

**De ce fait, la construction des chais H3 et I3 n'engendrera aucune évolution des risques pour le voisinage du site.**

## **6 ANNEXES**

ANNEXE 1 : PLANS PROJET CONSTRUCTION DE 2 CHAIS DE STOCKAGE D'EAUX-DE-VIE

ANNEXE 2 : RAPPORT SUR LE BRUIT RUBRIQUE 4.7

ANNEXE 3 : RAPPORT SUR ETUDE SISMIQUE RUBRIQUE 5.1.2

ANNEXE 4 : EXTRAIT EDD DE 2019 PRESENTATION DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE CHEZ REMY MARTIN